



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguiaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 12/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAXAM FRANCE

FORET D' AUTUN
79390 Thénezay

Références : 0007201681/2024/401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement MAXAM FRANCE implanté FORET D' AUTUN 79390 Thénezay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM FRANCE
- FORET D' AUTUN 79390 Thénezay
- Code AIOT : 0007201681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MAXAM ATLANTIQUE exploite sur les communes de la Ferrière en Parthenay et Thénezay, sur 3 sites géographiquement distincts, un atelier de fabrication d'explosifs, un atelier de

préparation des Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs (UMFE) et plusieurs dépôts de stockage de détonateurs et d'explosifs à usage civil pour les carrières.

Le site est une installation classée autorisée, « SEVESO Seuil Haut » pour la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées.

L'entreprise MAXAM compte plusieurs sites en France :

* site de Thénezay constituant l'entité MAXAM Atlantique;

* sites de La Ferté-Imbault (41) et Plonevez-du-Faou (19) et unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) regroupées au sein de l'entité MAXAM France.

L'équipe du site de Thénezay est composée de 35 salariés et a été renforcée au cours de l'année 2024, notamment par l'arrivée du directeur Supply Chain et Opérations, du correspondant sécurité et du responsable maintenance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite inspection 26/10/2022	Autre du 18/11/2022, article Point n°4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Propreté des installations et des abords	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.1.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/05/2014, article Annexe I.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 01/06/2014, article Annexe I.7	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite inspection 26/10/2022	Autre du 18/11/2022, article Point n°8	Susceptible de suites	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Mise en œuvre procédures SGS	Autre du 01/01/2022,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article R.515-99		
7	Objectifs du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
8	Organisation, Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
9	Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe I.2	/	Sans objet
11	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 29/05/2014, article Annexe I.4	/	Sans objet
12	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
13	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 31/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection réalisée le 10/11/2023, l'exploitant a mis en œuvre un certains nombres d'actions correctives, certaines sont encore en cours, la traçabilité des actions menées a également été améliorée. Un effort particulier a été porté sur l'entretien des installations.

L'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite les 7 items prévus à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et fait l'objet d'une note synthétique annuelle. Le point traitant de la maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation doit être complété par le recensement des équipements et leur suivi dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles. Un travail important de mise à jour des procédures est en cours de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 26/10/2022

Référence réglementaire : Autre du 18/11/2022, article Point n°4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats issus du point n°2 du rapport de visite du 10/11/2023 :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier du 11/10/2023 qu'une étude a été menée pour la mise en place d'une bâche de 120 m³ à proximité du local UMFE et a joint un plan indiquant l'emplacement prévu.

→ **L'exploitant prend l'attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour valider son projet d'implantation d'une bâche incendie et s'assurer de la conformité des caractéristiques techniques de son équipement.**

Constats :

Par courrier du 12/02/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'après avis du SDIS, la bâche ne pourrait pas être installée dans l'enceinte du site et que le choix s'orienterait vers une bâche ou un poteau incendie extérieur au site (point devant être vu avec la mairie de La Ferrière-en-Parthenay).

Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'une réunion est prévue le vendredi 29 novembre 2024 avec la mairie de Thénezay pour déterminer les caractéristiques de la bâche incendie à mettre en place. En effet, cet équipement sera mutualisé entre le site de Maxam (défense incendie du local UMFE) et la commune (défense incendie feu de forêt). Le volume de la bâche sera de 120 m³ au minimum et son implantation est prévue hors du site au Sud-Est de la parcelle AL 21 pour permettre l'aménagement nécessaire à l'accès des services de secours (la bâche ne peut pas être installée sur l'emprise du site faute de place suffisante).

L'exploitant précise qu'il transmettra au SDIS le projet pour validation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancée du projet et des travaux de réalisation de la bâche incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite inspection 26/10/2022

Référence réglementaire : Autre du 18/11/2022, article Point n°8

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats issus du point n°4 du rapport de visite du 10/11/2023 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 11/10/2023 la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur le site (deux compresseurs).

Les inspecteurs demandent si un historique et/ou un suivi formalisé de ces équipements a été mis en place, notamment pour tracer les interventions, les opérations de maintenance et les vérifications prévues à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pression et récipients à pression simples.

L'exploitant a déclaré n'avoir pas formalisé le suivi de ses ESP.

→ **L'exploitant met en place un suivi formalisé de ses ESP conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pression et récipients à pression simples dans le délai d'un mois.**

Constats :

L'exploitant présente à l'inspectrice le bon de commande de l'APAVE accepté et signé le 12/11/2024 pour la réalisation du suivi des équipements sous pression (ESP). L'exploitant précise que la première vérification de l'APAVE est prévue le 27/11/2024.

L'exploitant présente également le tableau dans lequel seront tracées les différentes interventions relatives aux ESP (tableau de suivi des interventions réalisées par des organismes extérieurs avec les liens vers les rapports). Les rapports des contrôles périodiques sont enregistrés sur le serveur.

Les actions correctives réalisées font l'objet d'un autre tableau de suivi qui indique notamment les non-conformités relevées, les actions à réaliser pour le retour à la conformité, les dates d'échéance, les dates de réalisation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le planning prévisionnel des interventions dans le délai d'un mois et à terme le rapport de l'APAVE.

L'exploitant complète le tableau de suivi des actions correctives avec la référence et la date du rapport de vérification (ou document interne) relevant les non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats issus du point n°6 du rapport de visite du 10/11/2023 :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 06/10/2023 réalisé par Bureau Véritas.

Ce rapport mentionne une non-conformité concernant le tableau électrique du bâtiment de la zone de fabrication. L'exploitant a répertorié cette anomalie dans son fichier « Plan d'action

global QHSSE » qui comprend une colonne indiquant la date d'intervention prévue, mais ne mentionne pas la levée de la non-conformité.

→ L'exploitant justifie de la levée de la non-conformité relevée dans le Q18 et complète son tableau de suivi en ajoutant une colonne indiquant la date de retour à la conformité.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspectrice le compte-rendu de vérification périodique annuelle des installations électriques Q18 du 04/10/2024 réalisé par Bureau Véritas. Ce rapport indique une vérification complète des installations électriques de l'établissement et conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion du fait de l'installation électrique.

La précédente visite avait été effectuée le 06/10/2023.

L'exploitant présente également le tableau de suivi des actions correctives (cf point de contrôle n°2) dans lequel est mentionné la réalisation de l'action corrective (protection du cordon chauffant du tuyau de fluide par dispositif différentiel à courant résiduel 30 mA) en date du 21/04/2024.

Même remarque qu'au point de contrôle n° 2 : L'exploitant complète le tableau de suivi des actions correctives avec la référence et la date du rapport de vérification (ou document interne de vérification) relevant les non-conformités pour s'assurer de la bonne prise en compte des observations et/ou actions à mener pour chaque rapport, ainsi que le délai de retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protections foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats issus du point n°7 du rapport de visite du 10/11/2023 :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le dernier rapport de vérification visuelle foudre du 19/12/2022. Ce rapport mentionne plusieurs non-conformités. Ces non-conformités ont été reportées dans le tableau de suivi « Plan d'action global QHSSE ».

Un certain nombre de non-conformités sont en attente de traitement depuis le 19/12/2022. L'exploitant précise que le poste de responsable maintenance est actuellement vacant, ce qui explique le retard de traitement des non-conformités. Selon l'exploitant, ce poste devrait être pourvu début décembre 2023.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification foudre du 19/12/2022 et le tableau de suivi « Plan d'action global QHSSE » mis à jour en intégrant la résolution des non-conformités constatées dans le délai d'un mois.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification

complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations réalisée par un organisme compétent dans le délai d'un mois.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance à jour de ses dispositifs de protection contre la foudre dans le délai d'un mois.**

Constats :

L'exploitant présente à l'inspectrice le tableau de suivi des actions correctives qui mentionne la mise à jour du carnet de bord (réalisé à partir du 25/09/2024) et le remplacement de parafoudres défectueux (réalisé le 28/02/2024).

L'exploitant présente également le carnet de bord foudre rempli mensuellement. Pour les cinq parafoudres du site, le nombre d'impacts est noté chaque première semaine du mois. La dernière saisie a été faite début novembre.

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire du dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre et de la notice de vérification et de maintenance à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'intervention pour le remplacement des parafoudres défectueux réalisé le 28/02/2024.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations réalisée par un organisme compétent.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance à jour de ses dispositifs de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté des installations et des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 71.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats issus du point n°10 du rapport de visite du 10/11/2023 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la végétation (strates herbacée et arbustive) s'est développée sur le site de stockage, en particulier sur les merlons, les igloos et dans certaines allées.

L'exploitant indique qu'un contrat sera mis en place avant la fin de l'année pour la réalisation régulière du débroussaillage et que la prochaine intervention est prévue en janvier 2024.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois le document justifiant la mise en place de ce contrat et indiquant les dates prévisionnelles d'intervention.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que suite à d'importantes précipitations, de l'eau est présente aux abords et devant l'entrée du local détonateurs qui présente des marques d'infiltration. Ce point avait déjà été signalé lors d'une précédente visite. L'exploitant indique que la topographie du site et l'implantation des bâtiments et merlons compliquent l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales.

→ **L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accumulation d'eau au niveau du local détonateurs, et de façon générale à proximité de toute installation, et tient informée l'inspection des démarches entreprises dans un délai de 3 mois.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que près de l'entrée de l'igloo 3, le cache de l'éclairage extérieur est manquant, ce qui constitue un risque de court-circuit. À l'intérieur de l'igloo 3, à proximité de l'entrée, un regard est ouvert dans lequel se trouvent des câbles électriques dont certains sont sectionnés.

→ **L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour un retour à une situation conforme dans le délai d'un mois.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'à l'entrée de la zone de dépôt (sas d'accès), la voie présente des nids de poule.

→ **L'exploitant met en place des actions pour résorber les nids de poule observés dans un délai d'un mois et s'assure du maintien de la route d'accès dans un état permettant d'éviter tout risque de chaos lors du transport des matières dangereuses.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la signalisation sur le site est à compléter et/ou à rénover, en particulier au niveau de l'aire de stationnement temporaire dans la zone de stockage pour laquelle le timbrage maximal doit être affiché.

→ **L'exploitant procède à la mise en place de panneaux ou éléments signalétiques dans un délai de deux mois.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté dans la zone de fabrication, que la zone d'implantation de la cuve de stockage d'eau nitratée (eaux de lavage) d'une capacité de 22 m³ présente un état dégradé (sol affaissé). Une rubalise délimite un périmètre autour de cette cuve. L'exploitant indique que cette cuve est vidangée une à deux fois par an et qu'elle fait l'objet d'une surveillance visuelle.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques de cette cuve (volume, rétention,...) dans le délai d'un mois.**

→ **L'exploitant procède ou fait procéder au contrôle de l'état général de la cuve lors de la prochaine vidange pour s'assurer qu'il n'existe aucun risque de fuite. L'exploitant transmet à**

I l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle d'étanchéité dans un délai de 6 mois.

→ **L'exploitant réaménage les abords de la cuve d'eau nitratée pour permettre d'y accéder en toute sécurité dans un délai de 6 mois.**

Lors de la visite, l'inspectrice a constaté que certains regards sont endommagés et laisse entrer l'eau de pluie, en particulier celui de la canalisation menant au séparateur d'hydrocarbures, en amont de la cuve d'eau nitratée.

→ **L'exploitant procède à la réparation des regards pour éviter tout risque de dilution des eaux à traiter.**

Constats :

L'exploitant présente à l'inspectrice le tableau de suivi relatif aux interventions de débroussaillage. D'après ce tableau, depuis la dernière visite d'inspection en date du 10/11/2023, une entreprise extérieure est intervenue à trois reprises (les 05/12/2023, 02 et 12/09/2024) pour le fauchage, débroussaillage des merlons, zones vertes intérieures ainsi que sur une zone extérieure aux clôtures sur 3 m de larges (entre le site et la forêt).

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté que la zone de fabrication, la zone de stockage et leur pourtour sur une largeur de 3 m à partir des clôtures sont correctement entretenues (végétation herbacée rase). La mise en place de nouveaux panneaux et éléments signalétiques a également été constaté sur les zones de fabrication et de stockage, notamment un panneau indique le timbrage maximal sur l'aire de stationnement temporaire de la zone de dépôt.

Voies d'accès :

Les voies d'accès et les pistes internes des zones de fabrication et stockage ont été reprises et réparées ce qui permet une circulation sécurisée des véhicules (nids de poule résorbés, ré-empierrement et mise à niveau sur certaines parties du site).

L'exploitant indique que le sol du sas d'accès vers la zone de stockage sera renforcé et bétonné afin d'éviter toute nouvelle altération (travaux prévus en fin d'année).

Zone de fabrication :

Concernant la cuve de stockage d'eau nitratée d'une capacité de 22 m³, l'exploitant indique qu'elle a été vidée récemment et sera démontée, ainsi que les tuyauteries associées, au printemps prochain. Son emplacement sera comblé et le sol remis à niveau. À la place, deux GRV (grands récipients pour vrac) ont été mis en place depuis septembre 2024 pour recueillir les eaux de lavage. L'exploitant estime que le volume d'un GRV permet la collecte durant un trimestre et précise que le niveau est vérifié chaque semaine par un technicien. L'évacuation des GRV pleins est assurée par la société Ortec.

Les regards qui étaient endommagés (notamment celui sur la canalisation menant au séparateur d'hydrocarbures) ont été supprimés.

Zone de stockage :

Des travaux de drainage ont été réalisés au printemps au niveau du local détonateurs pour éviter l'accumulation d'eau. L'exploitant précise que les eaux drainées sont rejetées dans la réserve d'eau incendie. La partie stockage et retours du bâtiment a été rénovée avec la mise en place d'un système de ventilation. Les travaux de rénovation seront poursuivis en fin d'année pour la partie picking.

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté que les systèmes d'éclairage des quatre igloos ont été changés. À l'intérieur de l'igloo 3, à proximité de l'entrée, les câbles électriques situés dans le

regard ont été remis en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport à connaissance relatif à la suppression de la cuve d'eau nitratée, son remplacement par des GRV et le réaménagement de la zone.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des travaux (photos, factures,...), ainsi que le justificatif d'évacuation de l'eau nitratée suite à la vidange de la cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mise en œuvre procédures SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.515-99

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant présente la note synthétique du système de gestion de la sécurité (SGS) Thenezay Bilan FY24 - Objectifs FY25 du 13/09/2024 rédigée par la responsable Qualité et Risques Industriels. La précédente note Bilan FY23 - Objectifs FY24 du 30/09/2023 avait été transmise à l'inspection des installations classées dans le cadre de la visite d'inspection 2023.

Cette note synthétique du SGS reprend les points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées aux articles L515-32 à L515-42 du code de l'environnement :

- 1. Organisation, formation
- 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
- 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- 4. Conception et gestion des modifications
- 5. Gestion des situations d'urgence
- 6. Surveillance des performances
- 7. Audits et revues de direction

Elle présente pour chacun de ces points les actions menées de l'année passée (du 01/09/2023 au 31/08/2024) et les objectifs de l'année suivante (du 01/09/2024 au 31/08/2025).

La note rappelle que les systèmes de management Maxam ont les certifications ISO 9001 (gestion de la qualité), ISO 14001 (Gestion de l'environnement) et OHSAS 18001 (Gestion de la santé et de la sécurité au travail). La correspondance entre les systèmes de management Maxam et l'arrêté du 26/05/2014 est présentée en annexe I de cette note.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Objectifs du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :
L'exploitant présente la liste des procédures concernées par le SGS qui comporte 99 procédures/instructions et dont le suivi est réalisé par la responsable Qualité et Risques Industriels et la vérification par le directeur Supply Chain. Les procédures sont élaborées par zones de travail, unités de travail, par types. L'exploitant précise que d'ici fin 2024 environ 20 % des procédures seront mises à jour. Cette mise à jour représente une charge de travail importante et nécessite un certain délai (de l'ordre de plusieurs mois), ainsi certaines procédures sont revues prioritairement, telles que l'étude de sécurité, les modes opératoires. Pour ces derniers, le chef de dépôt participe à leur mise à jour. L'exploitant indique que la mise à jour de ces procédures va se poursuivre en veillant particulièrement à la mise en adéquation entre la réglementation et son application sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation, Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats :

La note synthétique du SGS Bilan FY24 - Objectifs FY25 précise que l'affectation des fonctions au personnel est enregistrée dans la base de données de gestion des compétences, fonctions et des habilitations (liste nominative des fonctions et habilitations et fiche individuelle de fonction et d'habilitation pyrotechnique).

L'exploitant présente un tableau détaillant le planning des formations qui liste pour l'ensemble du personnel les formations suivies (date de formation initiale et de recyclage). Ce tableau permet au chef d'établissement de déterminer le nombre de formations à réaliser et le personnel concerné. Le bilan des formations 2024 indique que certaines formations prévues n'ont pas été effectuées. L'exploitant explique que la non réalisation de ces formations est due au décès de la personne qui en avait la charge et précise que l'objectif de formation pour 2025 sera plus réduit que celui de 2024.

Concernant le personnel des entreprises extérieures, l'exploitant indique qu'un permis de travail est délivré. Un plan de prévention peut également être établi dans certains cas (par exemple, intervention pendant l'activité). Ces documents sont suivis par le correspondant sécurité. L'exploitant rappelle que l'étude de sécurité est le document de référence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

D'après la note synthétique du SGS Bilan FY24 - Objectifs FY25 présentée par l'exploitant, plusieurs documents permettent l'identification et l'évaluation des risques majeurs, notamment l'étude de danger dont la version V5.3 actuelle date du 19/04/2021. La prochaine mise à jour doit intervenir au plus tard le 19/04/2026 et fera l'objet d'une notice de réexamen selon l'exploitant. Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sera adressée au préfet au plus tard le 30/06/2025.

L'exploitant précise que le travail de recensement des produits de décomposition est en cours pour un autre site du groupe (La Ferté) et qu'il pourra être repris pour le site de Thénezay.

Parmi les objectifs 2025, il est notamment prévu la mise à jour du plan d'opération interne (POI, version actuelle V13 du 20/03/2023), qui intégrera un protocole de prélèvements en cas d'incendie. L'exploitant précise qu'il a fait la demande de devis auprès de plusieurs prestataires et a déjà reçu une proposition de l'Apave.

La notice mentionne également plusieurs documents relevant du code du travail, en particulier des études de sécurité à travail (EST), ainsi que le document unique (DU) et le plan d'urgence (PU).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

D'après la note synthétique du SGS Bilan FY24 - Objectifs FY25 présentée par l'exploitant, des instructions de travail couvrent toutes les activités d'une magnitude de risque > 20 identifiées lors de l'analyse des risques. Sur la période du 01/09/2023 au 31/08/2024, 20 procédures ont été mises à jour (cf point de contrôle n° 7) et trois ont été créées. L'objectif 2025 est d'atteindre 50 % de mise à jour des documents opérationnels.

Concernant la maîtrise des risques liés au vieillissement de certains équipements, l'exploitant indique ne pas avoir procédé au recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au recensement de ses équipements relevant de la section I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et élabore le cas échéant un dossier de suivi pour chaque équipement identifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2014, article Annexe I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune modification notable nécessitant la mise en œuvre de procédure n'a été apportée aux installations du site.

L'exploitant précise que le local de stockage des détonateurs fait l'objet de travaux d'aménagement et de rénovation pour l'amélioration des conditions de travail et de stockage des produits (drainage, aération,...), mais sans incidence sur la structure du bâtiment ni sur sa capacité maximale de stockage. Ces travaux sont néanmoins décrits dans le chapitre 4.1 de la note

synthétique du SGS Bilan FY24 - Objectifs FY25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Plusieurs formations en lien avec la gestion des situations d'urgence ont été réalisées sur la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 dont :

- recyclages trimestriels de sécurité (suivie par 18 personnes),
- équipier première intervention (suivie par 21 personnes),
- gestion de l'urgence (POI) pour les cadres et non cadres (suivie par 22 personnes).

Un exercice POI inopiné en interne a été réalisé le 25/10/2024 (départ de feu lors du chargement d'un camion UMFE). L'exploitant présente le rapport d'exercice qui décrit le déroulement de l'exercice, son bilan (points positifs et points à améliorer) et les actions à mettre en place.

L'exploitant précise que l'établissement est également doté d'un plan d'urgence au titre du code du travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs

et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles

Constats :

La note synthétique du SGS Bilan FY24 - Objectifs FY25 présentée par l'exploitant, détaille dans le chapitre 6.1 la répartition des accidents, incidents et presque incidents sur la période du 01/09/2023 au 31/08/2024. Un seul incident a été relevé (dégât matériel sans blessé : projection de roches lors d'un tir en carrière) en dehors du site de Thenezay. La note précise que cet incident a fait l'objet d'un enregistrement, d'une analyse et d'un suivi conformément à la méthodologie interne de gestion des incidents, non-conformités et actions correctives et préventives.

L'exploitant précise qu'en tant qu'adhérent au Syndicat français des explosifs, il accède au recensement annuel des accidents dans le domaine de la pyrotechnie et qu'il bénéficie également du REX accidentologie du groupe (au niveau national et international). Ces informations permettent le cas échéant la mise à jour des protocoles, les rappels aux opérateurs.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois les documents relatifs à cet incident, son suivi, ainsi que le rapport de remontée d'incidents complété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2014, article Annexe I.7

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

D'après la note synthétique du SGS Bilan FY24 - Objectifs FY25 présentée par l'exploitant, un plan annuel de prévention (PAP) issu de la procédure PRO.CORP.SST.451 défini le planning de contrôle de la réalisation des actions prévues dans les procédures du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant précise que le comité de direction se réunit mensuellement et pointe ainsi les actions menées dans le cadre du SGS. Depuis septembre 2024, une revue hebdomadaire permet d'évoquer l'ensemble des processus, les remontées du groupe et d'effectuer la mise à jour du plan d'action (tableau de suivi des actions).

Lors de la visite, le point relatif à la procédure d'audit et revue de direction, au programme des audits et aux rapports d'audit n'a pas été contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois la dernière mise à jour du tableau de suivi des actions menées dans le cadre du SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois